

Arrêt

**n°60 698 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2011 .

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me P. VANWELDE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule.

Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 4 avril 2009 et êtes arrivé en Belgique le 21 avril 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le lendemain.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités nationales mauritanienes qui vous ont incarcéré après que vous ayez revendiqué la restitution de votre maison indûment occupée par un Maure blanc. Vous avez à cette occasion été accusé d'espionnage. Vous avez dû votre salut à un policier qui vous a aidé à vous évader.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat en date du 4 mars 2010. Cette décision remettait en cause la crédibilité de vos déclarations sur des points essentiels de votre récit d'asile tels les documents que vous possédiez au Sénégal, les démarches effectuées pour rentrer en Mauritanie, la nationalité de votre épouse ou encore l'actualité des recherches menées à votre encontre par les autorités mauritanienes. De plus, le Commissariat général, relevant le caractère contradictoire de vos déclarations concernant votre composition familiale par rapport aux informations objectives transmises par le HCR, concluait à une tentative de fraude de votre part pour vous approprier une identité qui n'était pas la vôtre.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 44 980 du 17 juin 2010, confirmé la décision du Commissariat général et s'est rallié à la décision prise par le Commissariat général. Le Conseil du Contentieux, tout comme le Commissariat général avant lui, relevaient les nombreuses incohérences et contradictions de votre récit, votre incapacité à fournir des indications précises et cohérentes sur les documents dont vous étiez en possession en rentrant en Mauritanie afin de vous voir reconnaître la propriété de votre maison, l'imprécision de vos déclarations quant à la manière dont vous vous seriez procuré de tels documents ou encore quant au déroulement précis du moment de votre arrivée en Mauritanie ou du moment de votre arrestation, ce qui empêchait de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de vos déclarations.

Le 14 juillet 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération en date du 16 juillet 2010.

Le 19 août 2010, vous introduisez une troisième demande d'asile, et vous apportez à l'appui de celle-ci un document nouveau, à savoir un avis de recherche vous concernant que vous avez reçu par télécopie en date du 22 juillet 2010.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif du document que vous avez présenté et de vos déclarations lors de votre audition du 1er décembre 2010, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 17 juin 2010 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si le nouvel élément que vous présentez avait été porté à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Lorsque vous avez été interrogé à l'Office des Etrangers pour savoir comment l'ami de votre père, [X.X.], s'était procuré l'avis de recherche que vous présentez, vous avez déclaré que vous ignoriez comment il avait récupéré le document, que tout ce que vous pouviez affirmer, c'est que c'était bien lui qui vous l'avait envoyé (voir déclaration OE). Par contre, lors de votre récente audition par le Commissariat général, vous déclarez avoir su l'existence de cet avis de recherche le 15 juillet 2010, date à laquelle [X.X.] vous a appelé pour vous informer que son ami policier qui travaille au commissariat Khaïrane de Nouadhibou avait vu un avis de recherche vous concernant. Vous avez alors demandé à votre ami de vous faxer ce document, ce qu'il a fait en date du 22 juillet 2010 et qui vous a amené à introduire une nouvelle demande d'asile en Belgique. De vos déclarations actuelles on retiendra donc que, lorsque vous introduisez votre demande d'asile le 19 août 2010, vous saviez déjà grâce à qui [X.X.] s'était procuré cet avis de recherche. De vos déclarations initiales, il ressortait au contraire que vous ignoriez cet élément. Même si cette divergence entre vos déclarations a été relevée lors de l'analyse de l'ensemble de vos déclarations après votre audition par le Commissariat général, il y a lieu d'en faire mention dans la présente décision parce qu'elle est importante. Mais encore, interrogé lors de votre audition par le Commissariat général, vous ne pouvez préciser le lien d'amitié qui unit [X.X.] et ce policier. De plus, vous déclarez qu'il y a eu corruption et que vous avez personnellement contribué pour trois cent euros mais vous ne pouvez préciser combien cela a coûté à [X.X.] pour se procurer ce document (voir notes d'audition CGRA du 01/12/10, p. 2). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général, sur base de l'information objective en sa possession, a procédé à l'authentification de ce document. Au terme de l'analyse effectuée, il apparaît que ce document ne présente nullement les caractéristiques d'un document authentique et doit donc être considéré comme un faux (voir réponse Cedoca annexée à votre dossier administratif). Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 17 juin 2010 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 22 avril 2009, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°44 980 du 17 juin 2010. Dans cet arrêt, le Conseil confirme le constat, effectué par la partie défenderesse, que le récit des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile était émaillé de nombreuses incohérences et contradictions, en manière telle qu'il ne permettait pas d'établir la réalité des faits en cause ; il précise également qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies en termes de requête.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 14 juillet 2010, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, le 16 juillet 2010.

2.3. Le 19 août 2010, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle elle a produit la copie d'un avis de recherche reçu par télécopie le 22 juillet 2010.

2.4. Dans la décision attaquée, prise à l'égard de cette troisième demande d'asile, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que le nouveau document présenté à l'appui de sa demande, ainsi que les propos tenus par elle à cette dernière occasion, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. A cet égard, elle pointe le caractère contradictoire des déclarations effectuées par la partie requérante quant aux circonstances de l'obtention du document produit et met également en cause le caractère probant de celui-ci.

3. Les faits invoqués.

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête.

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et « du devoir de prudence, corollaire du principe de bonne administration, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

4.1.2. En conclusion, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4.2. S'agissant du dispositif de la requête, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne soutient pas que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil et celui-ci n'en aperçoit lui-même aucune. Il convient donc de procéder à l'examen du recours, afin de déterminer si le Conseil peut ou non conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. Eléments nouveaux.

5.1. Par courriers datés des 2 et 9 février 2011, la partie requérante a versé au dossier de la procédure, respectivement, la copie d'un courrier de son ami daté du 2 janvier 2011 et la copie d'un message d'avis de recherche daté du 3 janvier 2011, ainsi que la copie des enveloppes par lesquelles ces documents lui ont été envoyés.

5.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui*

connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil estime que les documents produits, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Il décide dès lors d'en tenir compte.

6. Discussion.

6.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature de sa crainte ou des atteintes graves qu'elle redoute. Dès lors, au vu du point 4.2. du présent arrêt, le Conseil estime, dans le cadre du présent recours, pouvoir procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

6.2. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée pour la raison que « La décision entreprise est fondée sur une « réponse Cedoca » dont le contenu n'a pas été soumis au requérant au préalable et eu égard auquel l'intéressé n'a pu apporter aucune observation ou document utile ». Elle soutient que « le requérant s'est immédiatement mis en quête de toutes informations ou documents de nature à faire foi de l'authenticité des deux avis de recherche qu'il a produit (celui dont question *supra* ainsi que celui produit à l'appui de sa deuxième demande d'asile, non prise en considération) ; Ces documents, lesquels réuniront manifestement les conditions de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi précitée [...], justifieront l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au CGRA, pour nouvel examen ; [...] ».

6.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 17, §2, de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, ne prévoit pas d'obligation dans le chef de la partie défenderesse de confronter la partie requérante aux informations objectives sur lesquelles elle s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations antérieures de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2, « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) » (dans le même sens : CCE, n° 40 531 du 19 mars 2010).

Le Conseil rappelle également qu'en tout état de cause, la partie requérante se voit garantir le droit au débat contradictoire dans le cadre de la procédure juridictionnelle devant le Conseil.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'a, ni dans sa requête, ni par la suite, produit des informations ou des documents de nature à contredire les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse.

6.3.2. S'agissant de l'objet du présent recours, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce en ce qui concerne le document déposé à l'appui de la troisième demande d'asile de la partie requérante, en vue d'établir la réalité des faits évoqués par celle-ci et qui l'ont conduite à fuir la Mauritanie, à savoir la copie d'un avis de recherche. Le Conseil fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eu égard à ce document, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il ne peut également que constater que la partie requérante ne conteste aucunement cette argumentation sur le fond.

6.3.3. S'agissant de la copie de l'avis de recherche daté du 3 janvier 2011, versée au dossier de la procédure par la partie requérante, visée au point 5.1., et dont le Conseil a décidé de tenir compte au titre d'élément nouveau, la partie défenderesse a souligné lors de l'audience que peuvent être formulées à son égard la plupart des observations relevées dans la note interne, qui figure au dossier administratif et sur la base de laquelle elle a estimé que l'avis de recherche produit devant elle et dont question dans la décision attaquée, ne présentait nullement les caractéristiques d'un document authentique. Le Conseil observe également que ce document, d'une part, comporte la mention « Destinataire : Tous Commissariats de police et Brigades de Gendarmerie Nationale » alors que la note interne de la partie défenderesse, susmentionnée, relève que « la police n'envoie jamais de copie à la gendarmerie » et, d'autre part, que les données reprises dans son en tête ne sont pas conformes au Décret portant organisation de la Direction Générale de la Sécurité nationale, joint à la même note. Ces constats amoindrissant la force probante dudit document, le Conseil estime dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit de la partie requérante, que l'avis de recherche produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

S'agissant de la copie du courrier daté du 2 janvier 2011, versée au dossier de la procédure par la partie requérante, visée au point 5.1., et dont le Conseil a décidé de tenir compte au titre d'élément nouveau, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Dans la mesure où la crédibilité du récit de la partie requérante est jugée défaillante, cette crédibilité ne peut en effet être rétablie du fait de ce seul

courrier, qui vise à décrire le risque encouru par la partie requérante en conséquence des faits relatés.

6.4. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que les documents déposés à l'appui de la troisième demande d'asile de la partie requérante ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne peuvent, dès lors, remettre en cause la décision querellée.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent, compte tenu de la précision apportée au point 6.1. du présent arrêt, à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ. Greffier.

V. LECLERCQ N. RENIERS